

**Décret exécutif n° 96-158 du 16 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 4 mai 1996 fixant les conditions d'application des dispositions de sûreté interne d'établissement prévues par l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement;

### **Décrète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de déterminer les conditions et les modalités d'organisation et d'accomplissement des activités de sûreté interne d'établissement prévues par l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées.

## **CHAPITRE I**

### **OBJET DE LA SURETE INTERNE D'ETABLISSEMENT**

Art. 2. — Dans le cadre des mesures de prévention, de préservation et de défense prévues à l'article 5 de l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 susvisée, la sûreté interne d'établissement est une fonction organique et permanente assurée par des dispositifs et des mesures, graduels et adaptés, à visée essentiellement dissuasive et préventive et, le cas échéant, coercitive.

Art. 3. — Dans le cadre des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 susvisée, la sûreté interne d'établissement a pour objet de :

— préserver les infrastructures, les équipements et le déroulement normal des activités professionnelles sur les lieux de travail contre toute action à portée délictuelle ou criminelle,

— faire échec à toute tentative d'exaction, de sabotage, d'agression ou de perturbation subversive visant les infrastructures, les équipements, les personnels, les usagers ou le déroulement normal des activités professionnelles, ou en réduire les effets, s'il y a lieu,

— prendre les dispositions d'urgence en matière d'alerte et de secours ainsi que les mesures de sûreté visant la neutralisation des auteurs et complices surpris sur les lieux ou aux abords immédiats de l'établissement.

## **CHAPITRE II**

### **PLAN ET REGLEMENT DE SURETE INTERNE**

Art. 4. — Le règlement et le plan de sûreté interne de l'établissement sont élaborés par le chef de l'établissement en liaison avec les autorités habilitées.

Ils revêtent un caractère secret et confidentiel.

Art. 5. — Le plan de sûreté interne détermine le champ d'intervention de la sûreté interne et évalue les différents risques et menaces auxquels se trouve exposé l'établissement.

Il détermine, organise, quantifie et qualifie les dispositifs et les moyens, les techniques et les méthodes de protection et de détection ainsi que les mesures passives et actives de sûreté à mettre en œuvre à l'effet de prévenir ces risques, de réduire leurs effets sur l'établissement et son fonctionnement et, le cas échéant, de neutraliser les auteurs et vecteurs d'agressions et de risques et de prendre à leur rencontre les mesures conservatoires prévues par l'article 22 de l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 susvisée.

Art. 6. — Le règlement de sûreté interne comprend l'ensemble des règles, des consignes, des limitations et des indications sur les conduites à tenir face à des circonstances déterminées dont l'application et l'observance sont obligatoires pour les personnels, les visiteurs et les usagers.

Art. 7. — Le plan et le règlement de sûreté interne d'établissement font l'objet d'un dépôt par les établissements, auprès du wali et du chef du service de sécurité territorialement compétent.

Le wali, après avis de la commission de sécurité de la wilaya, approuve les plans et règlements de sûreté interne qui lui sont soumis ou, à défaut, fait connaître aux chefs d'établissements ses observations, réserves et amendements et les invite à procéder aux modifications jugées nécessaires.